

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-118 du 13 mai 2026
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Vimopres
par la société Maharya aux côtés de la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 avril 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Vimopres par la société Maharya aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention du 19 décembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Vimopres par la société Maharya, aux côtés de la société ITM Entreprises. La société Vimopres exploite un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de vente de 2 000 m², sous l'enseigne Intermarché, situé dans la commune de Gasny (27). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-107 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence